



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Casn° : UNDT/GVA/2010/032
(UNAT 1633)
Jugement° : UNDT/2011/048
Date : 8 mars 2011
Original : français

Devant :

Requête

1. Par requête enregistrée au Tribunal administratif des Nations Unies le 17 juillet 2008, le requérant conteste la décision du 10 mars 2008 par laquelle le Secrétaire général a refusé de lui accorder le bénéfice d'une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période du 21 février 2000 au 13 août 2001 pendant laquelle il a rempli des fonctions de classe P-5 alors qu'il était lui-même à rie

5. Le 21 février 2000, il a été nommé par le Directeur du BCAH à Genève comme Administrateur chargé du Groupe financier administratif de Genève, suite à la réaffectation du titulaire « sur d'autres fonctions avec son poste [de classe P-5] n° 501245 ». Il a rempli les fonctions dudit poste pendant 18 mois, jusqu'au 13 août 2001.

6. Fin 2000, le Groupe financier et administratif de Genève a été réorganisé. Désormais appelé Bureau administratif a continué d'être dirigé par un Administrateur à la classe P-5, dont l'avis de vacance de poste a été publié le 9 juillet 2001. Un poste de Chef de la Section des finances, de classe P-4, a en outre été créé au sein de ce Bureau à la fin de l'année 2001 et l'avis de vacance de ce poste a été publié pour la première fois le 8 novembre 2001.

7. Le 12 août 2001, un autre fonctionnaire a été désigné comme Administrateur chargé du Bureau administratif, attendant la nomination d'un titulaire.

8. L'habilitation à certifier et l'autorité administrative du requérant ont été suspendues par le Contrôleur le 14 novembre 2001 au 18 mars 2002.

9. Le 30 avril 2002, le Directeur du BCAH à Genève a informé le personnel que le requérant était de nouveau désigné comme Administrateur chargé du Bureau administratif. Il a rempli ces fonctions jusqu'en octobre 2002, lorsqu'un titulaire a finalement été nommé.

10. Le 27 septembre 2002 et le 9 octobre 2002, le Directeur adjoint par intérim du BCAH à Genève a demandé au Service de gestion des ressources humaines (« SGRH ») de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») d'accorder au requérant une indemnité de fonctions à classe P-4 pour les périodes pendant lesquelles il avait fait fonction de Chef du Groupe financier et administratif puis de Chef du Bureau administratif, c'est-à-dire du 21 février 2000 au 13 août 2001 et depuis le 30 avril 2002 jusqu'au 20 octobre 2002.

11.

22. Le 25 mars 2008, le requérant, par courriel électronique envoyé au secrétariat de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, a demandé une clarification sur les modalités et délais pour présenter une requête suite à la décision du Secrétaire général du 10 mars 2008 qu'il a vu recevoir le 25 mars 2008.

23. Le 26 mars 2008, le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif a répondu au requérant qu'il devait présenter sa requête dans les 90 jours suivant la réception de la décision du Secrétaire général et que s'il avait besoin de plus de temps, il pouvait, dans le délai de 90 jours, demander une prolongation des délais.

24. Le 27 mai 2008, le requérant a eu un accident de santé qui a nécessité son hospitalisation et une convalescence jusqu'au 22 juin 2008.

25. Par courrier daté du 3 juillet 2008, posté le 4 juillet et enregistré par le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif le 17 juillet 2008, le requérant a transmis au Tribunal sa requête expliquant qu'il n'avait pu la présenter plus tôt en raison d'un accident de santé survenu le 27 m

Casn° :

31. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est irrecevable comme telle dès lors qu'elle n'a pas été présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le requérant a reçu la décision du Secrétaire général. Le requérant a reçu la décision le 10 mars 2008 et ce n'est que le 3 juillet 2008 qu'il a envoyé sa requête au Tribunal administratif. En outre, le Tribunal ad

octobre 2002 au 4 mars 2003. Le requérant a donc été suffisamment indemnisé pour les retards apportés.

Jugement

32. Avec l'accord des parties, la présente affaire est jugée sans audience.

Recevabilité

33. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal de statuer sur la recevabilité de la requête quant aux délais.

34. L'article 7 du Statut de l'ancien Tribunal administratif stipule :

...

2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général:

(a) A rejeté les recommandations;

(b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent

la communication de l'avis; ou

(c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime d'unanimité qu'elle est futile.

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête ...

35. Le requérant soutient être contredit sérieusement par le défendeur qu'il a reçu le 25 mars 2008 la décision du Secrétaire général du 10 mars 2008 refusant de lui accorder le bénéfice d'une indemnité de fonctions à la classe E-4 pour la période du 21 février 2000 au 13 août 2001. Ainsi, le requérant avait 90 jours à compter du 25 mars 2008 pour contester cette décision devant l'ancien Tribunal administratif des

Nations Unies. Toutefois, le 27 mai 2008, avant l'expiration du délai de recours, le requérant a eu un grave accident de santé qui a nécessité son hospitalisation et une convalescence jusqu'au 22 juin 2008. Le requérant a repris son travail le 23 juin 2008 et par courrier du 3 juillet 2008, posté le 4 juillet 2008 et enregistré par le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif le 17 juillet 2008, il a transmis audit Tribunal une requête contestant de façon préalable la décision du Secrétaire général.

36. Ainsi, il y a lieu pour le présent Tribunal de considérer que le grave accident de santé dont le requérant a été victime constitue une circonstance exceptionnelle qui justifie le retard dans l'envoi de sa requête le 4 juillet 2008 à l'ancien Tribunal administratif. Le bref délai entre la fin du congé de maladie du requérant et l'envoi de sa requête au Tribunal établit en effet l'urgence dont a fait preuve le requérant dès que son congé de maladie a pris fin.

37. Reste pour le présent Tribunal à examiner la question de savoir si le retard pris par le requérant pour présenter une requête régularisée peut conduire à l'irrecevabilité de cette dernière.

38. Par courrier du 23 juillet 2008, le requérant a été informé par le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif qu'il devait présenter sa requête régularisée, c'est-à-dire dans les formes prescrites par l'article 7 du règlement du Tribunal, avant le 23 septembre 2008. Or, ladite requête n'a été enregistrée au secrétariat de l'ancien Tribunal administratif que le 2 octobre 2008. Il y a lieu pour le présent Tribunal de constater que les formes imposées par l'article mentionné ne sont pas prescrites sous peine d'irrecevabilité. Ainsi, bien même qu'une présentation uniformisée des requêtes est souhaitable, le Tribunal ne peut considérer que la présente requête est irrecevable pour ce seul motif.

39. La requête doit donc être déclarée recevable.

Casn° : UNDT/GVA/2010/032
(UNAT 1633)

Casn° : UNDT/GVA/2010/032
(UNAT 1633)

Jugement° : UNDT/2011/048

poste d'un service à un autre peut être interprétée que comme la suppression au moins temporaire du financement du poste de service d'origine du fonctionnaire,

